

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Léognan (Gironde)

n°MRAe 2017DKNA235

dossier KPP-2017-n°5575

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Léognan, reçue le 31 octobre 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que la commune de Léognan (9 912 habitants en 2014 sur un territoire de 41,43 km²) a prescrit, le 26 septembre 2017, la modification n°2 de son plan local d'urbanisme, approuvé le 4 décembre 2003 ;

Considérant que la modification vise d'une part à modifier le règlement écrit, notamment sur les points suivants :

- actualisation réglementaire (suppression du coefficient d'occupation des sols, introduction de la surface de plancher, caducité automatique des règles de lotissements),
- · modification des conditions d'alignement,
- modification de la constructibilité des zones agricoles et naturelles,

précisions apportées à certaines rédactions ;

Considérant que la modification vise d'autre part à supprimer réduire ou créer des emplacements réservés ;

Considérant que la modification vise également la mise à jour du plan des servitudes annexé au PLU;

Considérant que la constructibilité n'augmentera pas de manière significative dans les zones concernées par les évolutions réglementaires ; qu'ainsi ces évolutions ne devraient pas avoir d'incidences sur l'économie générale des zones naturelles et agricoles ;

Considérant qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Léognan soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er:

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Léognan (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2017

Le Membre permanent titulaire de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront	être contestées à l'anni	ui d'un recours conte	entieux dirigé contre	la décision d'appro	hation du plan
Toutefois, elles pourront schéma ou programme.	the comestees a rappo	ar a un recomo como	and the control	n decision d appro	outon ut puin